

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

Seule la version originale en langue anglaise fait foi

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire numéro CV96-4849

Décision certifiée de non-attribution

de la requête de la requérante Catherine Allouche

Titulaire du compte revendiqué : Georges Frank¹

Numéro de requête: 222130/SB

La présente décision certifiée de non-attribution se réfère à la requête déposée par Catherine Allouche (ci-après : « la requérante »), concernant un compte en banque suisse ayant pu appartenir au parent de la requérante, Georges (Georg) Frank (ci-après : « le titulaire du compte revendiqué »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis une requête dans laquelle elle déclare que Georges Frank, qui était juif, avait résidé en Allemagne avant la Seconde Guerre mondiale, lorsqu'il fuit vers la France. La requérante ajoute qu'en France, Georges Frank avait résidé à Clermont-Ferrand, Marseille et Colmar. Le CRT note que la requérante n'a pas indiqué la ville de résidence de Georges Frank en Allemagne, mais qu'elle a identifié Sogel, Allemagne, comme étant son lieu de naissance.

Recherche effectuée par le CRT

Le CRT a cherché des correspondances entre le nom de Georges (Georg) Frank et les noms de tous les titulaires de comptes répertoriés sur la Base de données de l'historique des comptes, avec le résultat d'avoir identifié certains comptes appartenant à des personnes dont le nom est exactement le même ou est substantiellement semblable à celui du titulaire du compte revendiqué. Le CRT a employé des systèmes informatiques évolués pour faire correspondre ces noms. En outre, le CRT a pris en considération toutes variantes de noms fournies par Yad

Vashem, le Mémorial national du souvenir des martyrs et des héros de la Shoah, à Jérusalem, Israël, pour s'assurer que toute correspondance possible serait identifiée. Néanmoins, selon l'analyse faite à fond des documents bancaires pertinents, l'information découverte ne correspond pas à l'information soumise par la requérante concernant le titulaire du compte revendiqué. En conséquence, le CRT conclut qu'aucun de ces comptes n'a appartenu au titulaire du compte revendiqué.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire des comptes

La liste qui figure ci-dessous contient les noms de titulaires de comptes qui correspondent au nom du titulaire du compte revendiqué, ainsi que les raisons dues auxquelles le CRT a conclu que le titulaire du compte revendiqué et les titulaires des comptes ne sont pas la même personne. Dans les cas où l'endroit de résidence du titulaire des comptes avait été publié, cet endroit de résidence figure également sur la liste.

Nom : Georges Frank (Paris, France)

Numéros d'identification des comptes : 4020209 et 4020210

La requérante a notamment indiqué que son parent, Georges Frank, avait résidé à Clermont-Ferrand, Marseille et Colmar. En revanche, les documents indiquent que le titulaire des comptes résidait à Paris, France, qui se trouve à une distance de plus de 350 km de Clermont-Ferrand, Marseille ou Colmar.

Nom : Georg Frank (Allemagne)

Numéro d'identification du compte : 1011955

La requérante a notamment indiqué qu'avant de fuir vers la France, son parent, Georges Frank, avait résidé en Allemagne, sans préciser aucune ville, si ce n'est son lieu de naissance comme étant Sogel, Allemagne. En revanche, les documents indiquent que le titulaire du compte résidait dans une autre ville qui n'a pas été identifiée par la requérante et qui se trouve à une distance de plus de 400 km de Sogel.

Toutes les décisions prises par le CRT sont publiées sur son site Internet : www.crt-ii.org.

Droit d'appel et demandes de réexamen

Conformément à l'article 30 des Règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les Règles »), les requérants peuvent interjeter des appels ou présenter des demandes de réexamen dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision.

Les appels doivent se baser sur une explication plausible que la conclusion à laquelle est arrivé le CRT dans sa décision est erronée. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée pourront être rejetés sommairement. Les demandes de réexamen doivent se baser sur des preuves documentaires n'ayant pas été soumises préalablement au CRT et qui, si elles

avaient été prises en considération, auraient pu amener à un résultat différent de la requête. Il incombe aux requérants d'expliquer brièvement la pertinence des documents qu'ils soumettent par rapport aux conclusions figurant dans la décision certifiée de non-attribution.

Les appels ou les demandes de réexamen devront être soumis par écrit et envoyés à l'adresse suivante : Oren Wiener, Claims Resolution Tribunal, Attention: Appeals / Request for Reconsideration, P.O. Box 9564, 8036 Zurich, Suisse. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision, la requérante devra indiquer clairement de quel compte il s'agit, y compris, le cas échéant, le numéro d'identification du compte qui forme la base de l'appel ou de la demande de réexamen.

Portée de la décision de non-attribution

À ce stade, le CRT considère la requête de la requérante relative aux comptes appartenant à Georges Frank comme close. Veuillez prendre note que cette décision se réfère uniquement au numéro de requête et au titulaire du compte revendiqué identifiés sur la présente décision, et que le CRT est conscient du fait qu'il se peut que la requérante ait revendiqué des comptes appartenant à d'autres personnes ou entités, tant dans la requête dont le numéro est spécifié ci-dessus que dans d'autres requêtes soumises au CRT.

Certification de la décision de non-attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal

¹ Cette décision se réfère uniquement au numéro de requête et au titulaire du compte revendiqué identifiés ci-dessus. Le CRT est conscient du fait qu'il se peut que la requérante ait soumis des requêtes additionnelles.